

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le 28 février 2017 à 20 heures** à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

- (1) Informations diverses.
- (2) Plan d'investissement communal 2017 - 2018 : Point Information au conseil communal quant à la décision de non-éligibilité des fiches-projet relatives à la réfection des murs des cimetières par la DGO1 de la Région wallonne,
- (3) Fabrique d'Eglise de Hamoir : comptes 2016
- (4) Fabrique d'Eglise de Filot : comptes 2016.
- (5) Fabrique d'Eglise de Fairon : comptes 2016.
- (6) Fabrique d'Eglise de Comblain-la-Tour : comptes 2016.
- (7) Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille : comptes 2016
- (8) Convention d'adhésion de la Commune de HAMOIR à la centrale provinciale de marchés.
- (9) Convention de Collaboration entre la Ville de HUY et la Commune de HAMOIR dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral
- (10) Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève : Approbation du conseil communal sur la proposition de statuts
- (11) Zone de secours HEMECO : Convention relative à la tarification des prestations de la zone de secours : Gratuité de certaines prestations au bénéfice de la commune de HAMOIR
- (12) Mise à disposition de la Commune de HAMOIR de terrains appartenant à la SNCB pour l'aménagement d'un parking d'écovoiturage : Projet de Convention
- (13) Règlement relatif à l'utilisation des espaces publicitaires par les clubs sportifs au Hall omnisports de HAMOIR
- (14) Marchés de la Province de Liège : Adhésion au marché de réalisation des photos aériennes et de digitalisation de la cartographie (traçage des cellules individuelles) pour les quatre implantations de cimetières communaux : Fairon, Comblain-la-Tour, Hamoir et Filot
- (15) Marché de fourniture de matériel pour le service des travaux
- (16) Finances communales : Octroi d'une subvention extraordinaire à l'Office du Tourisme
- (17) PV de la séance du Conseil du 26/01/2017.

HUIS-CLOS

- (1) Enseignement communal : mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante.
- (2) Enseignement communal : ratifications de délibérations de Collège.

Hamoir, le 20 février 2017

Par le Collège,

Le Directeur général ..
F. MAKA

Le Bourgmestre ff,
M. LEGROS.

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.